

Comme le remarque le Comité, c'est le ministère des Travaux publics qui est responsable du coût de la location des locaux trop vastes ou inutilisés alors que si ces frais de location étaient imputés au ministère qui loue le local en question, les ministères seraient plus prudents dans leurs prévisions, plus modestes dans le choix des édifices et ils feraient un effort plus déterminé en vue d'éviter de dépenser de façon excessive les crédits budgétaires qui leur sont alloués.

#### APPENDICE I—Rapport de l'Auditeur général 1972

##### RECOMMANDATION N° 35—Renouvellement de bail

Dans son premier rapport à la Chambre le 19 novembre 1973, le Comité a recommandé que tous les ministères suivent la pratique adoptée par les ministères du Transport et de la Défense nationale en insérant dans tous les baux une clause de renouvellement stipulant que le versement de loyers après expiration du bail ne serait accepté que sous réserve, afin de permettre aux ministères en question de percevoir des taux de locations plus élevés dans la période intérimaire.

Le Comité recommande que le secrétaire du Conseil du Trésor fasse distribuer la note de service suivante à tous les ministères en ce qui concerne la location à bail:

Que les fonctionnaires du ministère ont mis au point une clause de renouvellement stipulant que le bailleur, la couronne, doit faire connaître au locataire le montant du loyer pour la période de renouvellement. Si par la suite la signature du contrat de renouvellement est retardée et que le locataire continue de payer une somme moindre que celle convenue, les paiements ne constitueraient qu'un acompte, et lorsque le nouveau taux de location serait établi, le locataire serait tenu de payer la différence entre ce qu'il a payé et ce qu'il devra désormais payer.

(Voir Procès-verbaux et témoignages, fascicules n° 12, le 15 novembre 1973)

#### COMITÉ INDÉPENDANT DE RÉVISION DES FONCTIONS DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL

Ces dernières années, le Comité des comptes publics s'est préoccupé de l'indépendance, de la liberté d'engager son personnel et des fonctions du bureau de l'Auditeur général de façon qu'il puisse exercer sa charge avec le plus d'indépendance et d'efficacité possible.

Le nouvel Auditeur général a déclaré appuyer de tout cœur l'idée et le principe d'une nouvelle loi sur l'Auditeur général. En outre, le Comité loue le Comité de révision indépendant et hautement qualifié chargé de déterminer quelles sont les mesures susceptibles de permettre à l'Auditeur général de remplir son rôle dans le meilleur intérêt du Parlement et du Canada. Ce Comité de révision prévoit terminer son rapport tôt en 1975, et à ce moment-là, le rendre public.

#### AFFAIBLISSEMENT DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

Le Rapport de l'Auditeur général de 1972 faisait remarquer que dans plusieurs cas, la pratique allait à l'encon-

tre des règlements établis par la Loi sur l'administration financière: Les crédits accordés par le Parlement pour les dépenses faites durant l'année financière en cours n'ont pas été déboursés ni retournés au Fonds du revenu consolidé, et les obligations de l'année financière en cours n'ont pas été payées et ont été reportées à l'année financière suivante.

Le Comité des comptes publics se préoccupe sérieusement de cet affaiblissement du contrôle parlementaire sur les dépenses publiques à la rétention de sommes d'argent pour des programmes comme les fonds de roulement, les avances de capitaux non annulées et les soldes qui sont reportés à l'année financière suivante.

Le Comité a remis en question ces exceptions aux règles stipulées dans l'article 20 de la Loi sur l'administration financière en accord avec le secrétaire du Conseil du Trésor et les hauts fonctionnaires du bureau de l'Auditeur général.

Le Comité accepte le fait que ces exceptions ont été approuvées par le Parlement, mais le fait est que souvent les députés ignorent, lorsqu'ils votent ces sommes annuelles que ces fonds bénéficient déjà de montants assez considérables reportés des années précédentes. Le Comité recommande donc comme moyen de contrôler ces fonds, que lors de la préparation du budget principal le Conseil du Trésor y indique les sommes reportées des comptes non annulés, ce qui permettrait au Parlement de savoir combien d'argent il doit ajouter aux comptes déjà ouverts.

#### PARAGRAPHE 57—Comptes impayés reportés à l'année financière suivante

(Voir Procès-verbaux et témoignages, fascicules n° 15 et 16, les 27 et 28 novembre 1973)

La somme de ces comptes impayés pour des raisons comme des fonds insuffisants, une incapacité d'obtenir des comptes en temps ou l'oubli de demander des crédits supplémentaires, se chiffrait à \$45,424,000 au 31 mars 1972. C'est une source de grande inquiétude pour le Comité. Le non-paiement de ces dettes dues dans une année fiscale quelconque exerce une pression indue sur l'affectation des crédits pour l'année nouvelle qui souvent ne suffisent à couvrir les dépenses arrivant en cours de paiement pendant la nouvelle année.

Le secrétaire du Conseil du Trésor a informé le Comité qu'à la suite d'une étude, ces comptes impayés à la fin d'une année financière étaient passés de \$82,000,000 en 1969-1970 au montant actuel de \$45,000,000.

Même si le montant des comptes impayés a accusé une baisse, le Comité se préoccupe encore que ce montant de \$45 millions était dû en 1971-1972 et il recommande que le Conseil du Trésor exerce un contrôle beaucoup plus sévère. Les sous-ministres sont clairement chargés de suivre les directives du Conseil du Trésor.

Une directive sur la gestion financière destinée aux ministères et agences est maintenant terminée et distri-